

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CABINET

DIGNE-LES-BAINS, le 10 juin 2008

Service Interministériel de Défense  
et de la Protection Civiles

**ARRETE PREFECTORAL N° 2008- 1357**  
Levant partiellement l'interdiction de la pratique  
du canyionisme

LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment l'article L. 2215-1 en ce qui concerne les pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96 – 1399 du 3 juillet 1996 portant réglementation de la descente de canyons dans les Alpes-de-Haute-Provence;

VU l'évolution favorable des conditions hydrologiques des cours d'eau ;

VU le rapport de la direction départementale de la jeunesse et des sports du 9 juin 2008;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1154 du 28 mai 2008 portant interdiction temporaire de la pratique sportive en eau vive;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1261 du 6 juin 2008 levant partiellement l'interdiction temporaire de la pratique des sports d'eau vive et portant interdiction de la pratique du canyionisme ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Castellane

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'interdiction temporaire de la pratique du canyionisme dans le département des Alpes de Haute-Provence posé par l'arrêté préfectoral n° 2008-1261 du 6 juin 2008 est levée partiellement, à compter de ce jour, dès réception en mairie, dans les conditions fixées par les articles ci après.

**ARTICLE 2** : Dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 96-1399 du 3 juillet 1996 réglementant la descente de canyons , la **pratique du canyionisme est autorisée** sur l'ensemble du département à l'**exception** des parcours de canyon débouchant sur le Verdon en aval du barrage de Chaudanne jusqu'au pont du Galletas, dont notamment les canyons **Main Morte, Font de Barbin, La Ferné, Cabrielle, Artuby.**

**ARTICLE 3** : Avant et pendant la pratique les précautions suivantes devront être observées:

- L'obligation de s'informer sur les niveaux d'eau dans les parcours du département
- Le strict respect des règles et normes de sécurité en vigueur pour la pratique du canyoning .

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général, le Directeur des services du Cabinet, les Sous-préfets, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le directeur départemental de l'Équipement, la directrice départementale de la Jeunesse et des Sports, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché par leur soin sur les panneaux réglementaires.

La Préfète

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Abollivier', written over a horizontal line.

Béatrice ABOLLIVIER